

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) engage, à la fin de l'année 1996, la réalisation d'une nouvelle enquête nationale sur le logement et ouvre la possibilité d'extensions locales, permettant de produire des résultats locaux. La région Rhône-Alpes, la communauté urbaine de Lyon ainsi que les agglomérations de Grenoble et d'Annecy sont les territoires concernés.

Pour la Communauté urbaine, cette enquête apporterait des renseignements importants qui ne se trouvent pas dans les résultats du recensement général de la population et qui ne pourraient être obtenus que par des enquêtes qualitatives très lourdes. C'est le cas, par exemple, de l'analyse des revenus des ménages en fonction des différents segments du parc de logements, renseignement particulièrement utile à une époque où les parcours professionnels et des personnes sont beaucoup plus chaotiques que précédemment.

Afin d'obtenir des données exploitables, environ 910 enquêtes supplémentaires devraient être réalisées, pour un coût de 437 000 F. La participation de la communauté urbaine de Lyon, qui serait versée à l'INSEE, serait ramenée à 186 000 F, compte tenu des contributions de la Région et de l'Etat. L'INSEE s'engage à fournir les tableaux habituels rapportés au territoire communautaire ainsi que des moyens permettant des exploitations complémentaires ;

B - Propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre l'Etat, la région Rhône-Alpes, la communauté urbaine de Lyon, la communauté de communes de Grenoble ainsi que le district de l'agglomération annecienne et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer la convention à intervenir entre l'Etat, la région Rhône-Alpes, la communauté urbaine de Lyon, la communauté de communes de Grenoble et le district de l'agglomération annecienne.

2° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1996 et suivants - section de fonctionnement - sous-chapitre 961-10 - article 662-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,